

LA QUESTION DE L'ACCÈS À L'AUTONOMIE

L'Assemblée générale,

Constatant avec inquiétude l'émergence croissante des conflits identitaires dans les relations internationales, parmi lesquels 90 % sont des conflits intra-étatiques sous-tendus par des questions de minorités nationales,

Alarmée par le fait que les conflits identitaires contribuent à la polarisation des sociétés, à la remise en cause de l'unité des nations, au morcellement des territoires et à la déstabilisation des états, mais aussi par le fait que la fragilité des états favorise les conflits identitaires,

Affirmant que les facteurs différents des conflits identitaires – facteurs nationalistes, religieux, ethniques – appellent des approches et solutions spécifiques à chaque type de conflit,

Condamnant toute tentative ou ingérence d'un pays tiers visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

1. Rappelle que la notion de peuple ne saurait être réduite à un groupe linguistique, ethnique ou religieux, mais correspond bien à un ensemble de personnes historiquement réunis autour d'un même idéal de Nation;
2. Affirme solennellement que tout processus d'autodétermination d'un peuple ne peut s'effectuer que dans le cadre de la Charte des Nations Unies, dans le respect de l'intégrité territoriale des pays;
3. Invite les États Membres à envisager la mise en place de politiques de décentralisation prenant en compte les particularismes régionaux et conférant aux différents peuples la possibilité de s'exprimer et de prendre part aux décisions sur les sujets qui les concernent directement, y compris par:
 - a. La décentralisation administrative,
 - b. La dévolution des pouvoirs parlementaires,
 - c. La création de régions à statut spécial ;
4. Encourage également les États membres à sensibiliser les populations sur la nécessité d'une cohabitation paisible entre les différents peuples en:
 - a. Renforçant la communication, le dialogue et la coopération par la mise en place de toute initiative jugée appropriée, au niveau local, régional et national,
 - b. S'appuyant sur les ressources et compétences des organisations internationales, telles que, mais non limité à, l'UNESCO, les Organisations Non-Gouvernementales dûment accréditées,
 - c. S'appuyant également sur l'utilisation de plateformes numériques, telles que mais non limitées aux sites gouvernementaux et aux réseaux sociaux, en accord avec les lois régissant l'accès à l'Internet desdits États membres;

5. Demande, si le peuple en question est jugé tyrannisé :
 - a. Un cessez-le feu immédiat des parties ,
 - b. La reconnaissance internationale des autres pays du peuple qui va s'autodéterminer,
 - c. Une séparation progressive avec des dates butoirs à négocier et faire respecter par chacune des parties,
 - d. Une démilitarisation immédiate du territoire,
 - e. De faire la différence entre les conflits armés et idéologiques;

6. Engage les Etats membres à renforcer la cohésion nationale en encourageant :
 - a. La participation des communautés et groupes identitaires à la gestion des affaires publiques, au niveau local, régional et national,
 - b. Le développement économique de toutes les communautés et groupes identitaires,
 - c. Les initiatives permettant aux communautés et groupes identitaires d'acquérir, conserver ou consolider un sentiment d'appartenance nationale,
 - d. Les initiatives favorisant la prise de conscience de la richesse culturelle que représentent les différentes communautés et groupes identitaires, ainsi que l'importance de leur appartenance à l'Etat ;

7. Souligne la priorité du respect de la constitution , et ce en vertu du principe de non-ingérence. En effet, une autodétermination sereine ne peut se réaliser sans le respect de la loi et des valeurs de chaque État;

8. Sollicite la prise en considération des spécificités culturelles ou ethniques au sein des Etats, en mettant en place des instruments légaux à la disposition de groupes de personnes pour devenir autonomes; en effet, la création d'un nouvel Etat n'est pas le seul moyen de jouir d'une autonomie;

9. Encourage la création d'un comité international placé sous l'autorité de la Quatrième Commission, intitulé Comité de Conseil sur l'Autodétermination et de Cohabitation Paisible des Peuples (CCACPP), ayant rôle consultatif non-contraignant et n'enfreignant pas la souveraineté nationale des pays, et chargé d'étudier les réclamations d'autodétermination des populations, et notamment:
 - a. Déterminer si les populations réclamant leur autodétermination sont tyrannisées ou opprimées par l'Etat et les risques pour lesdites populations,
 - b. Déterminer la légalité et la constitutionnalité des réclamations d'autodétermination,
 - c. Conseiller les différents partis sur les modalités d'autodétermination en fonctions des spécificités nationales et régionales,
 - d. Favoriser une transition paisible vers l'autodétermination,
 - e. Assister les populations ayant obtenu leur autodétermination dans la gestion de leur nouveau statut;

10. Affirme que cette résolution devrait être applicable dans tous les cas;

11. Établit une classification des pays selon leur situation économique et politique afin d'éviter que le droit à l'autodétermination ne devienne un facteur de conflits, dans la mesure où l'accès à l'indépendance n'entraînerait pas les mêmes conséquences selon les différentes régions du monde;

12. Apporte un appui de la communauté internationale aux Etats devant faire face à des actes terroristes perpétrés sous prétexte de la lutte pour l'indépendance;

13. Considère que le processus démocratique est essentiel dans l'accès des peuples à l'autodétermination notamment par le biais du référendum de l'indépendance qui serait un moyen efficace d'accès à la souveraineté et à l'indépendance;
14. Suggère que si un peuple n'est pas opprimé et que la solution d'autonomie s'avère non viable , toute prise d'indépendance doit être prévue par la Constitution ou passer par une révision constitutionnelle de l'État.